

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4732 à 4741présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6351-1 A du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6351-1 A.* – L'employeur choisit, après consultation des institutions représentatives du personnel visées aux articles L. 2312-1 et L. 2312-4 et à défaut, des institutions représentatives du personnel au niveau de la branche, l'organisme de formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 6351-1 A du code du travail, telle qu'elle résulte de l'adoption de la loi du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit que l'employeur choisit seul, sans avis ni consultation préalable, l'organisme de formation qui sera chargé auquel il va confier la formation de ses salariés. Cette disposition peut inciter l'employeur à favoriser un organisme de formation, pour des motifs autres que la qualité de formation et l'intérêt des salariés.

Afin de rendre plus transparente cette disposition, les auteurs de cet amendement proposent donc que les délégués du personnel soient à tout le moins consultés en amont par l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4732	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4733	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4734	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4735	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4736	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4737	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4738	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4739	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4740	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4741	de	M.	André CHASSAIGNE